

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIÉS ET DOCUMENTS

AFFAIRE
HAYA DE LA TORRE

(COLOMBIE c. PÉROU)

ARRÊT DU 13 JUIN 1951



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

HAYA DE LA TORRE CASE

(COLOMBIA *v.* PERU)

JUDGMENT OF JUNE 13th, 1951



PREMIÈRE PARTIE

REQUÊTE INTRODUCTIVE
D'INSTANCE ET PIÈCES DE LA
PROCÉDURE ÉCRITE

PART I

APPLICATION INSTITUTING
PROCEEDINGS AND DOCUMENTS OF
THE WRITTEN PROCEEDINGS

SECTION A. — REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

LE MINISTRE DE COLOMBIE AUX PAYS-BAS
AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 13 décembre 1950.

Monsieur le Greffier,

En conformité avec l'article 40, paragraphe premier, du Statut et l'article 32, paragraphe premier, du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, afin que cela soit transmis à Monsieur le Président et à Messieurs les Membres de la Cour internationale de Justice, que le Gouvernement de la Colombie a décidé d'introduire la présente instance.

FAITS ET MOTIFS

I. — Le 15 octobre 1949, le Gouvernement de Colombie présenta devant la Cour internationale de Justice une requête contre le Gouvernement du Pérou, relative au différend survenu entre les deux pays à l'occasion de l'asile accordé à M. Victor Raúl Haya de la Torre à l'ambassade de Colombie à Lima. La Cour accepta ladite requête, et, moyennant la procédure correspondante, la décida par arrêt du 20 novembre 1950.

II. — Le Gouvernement de Colombie, en présence de l'arrêt mentionné, demanda à la Cour, se basant sur les articles 60 du Statut et 79 et 80 du Règlement de la Cour, une interprétation de l'arrêt.

Le 27 novembre 1950, la Cour se prononça sur cette demande en interprétation.

III. — Le lendemain de ce dernier arrêt, le Gouvernement du Pérou s'adressa au Gouvernement de la Colombie en demandant, pour la première fois depuis le commencement de cette controverse diplomatique et juridique, la remise immédiate du réfugié M. Victor Raúl Haya de la Torre, et ceci en invoquant comme titre de sa prétention l'arrêt de la Cour internationale de Justice daté du 20 novembre 1950.

IV. — Le Gouvernement de Colombie, après avoir étudié attentivement les deux arrêts cités, non seulement n'y trouve aucune raison l'obligeant à donner suite aux exigences du Pérou sur la remise du réfugié, mais, au contraire, il trouve dans lesdits arrêts des déclarations formelles et réitérées, selon lesquelles la

question relative à la remise du réfugié « est restée entièrement en dehors des demandes des Parties » et suivant lesquelles la Cour « n'a aucunement statué sur elle et ne pouvait le faire ».

V. — Les passages pertinents des deux arrêts disent en effet textuellement : « la question de la remise éventuelle du réfugié aux autorités territoriales n'est aucunement posée dans la demande reconventionnelle. Elle relève que la Convention de La Havane, qui prescrit la remise à ces autorités des personnes accusées ou condamnées pour délits communs, ne contient aucune disposition semblable pour les criminels politiques. » (Cour internationale de Justice, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances*. Affaire du droit d'asile (Colombie/Pérou). Arrêt du 20 novembre 1950, page 280.)

Par ailleurs, la Cour a estimé « que le Gouvernement du Pérou n'a pas démontré que les faits dont le réfugié a été accusé avant les 3-4 janvier 1949 sont des délits de droit commun. Du point de vue de l'application de la Convention de La Havane, c'est le libellé de l'accusation, telle qu'elle a été formulée par les autorités judiciaires avant l'octroi de l'asile, qui entre seul en ligne de compte. Or, comme il ressort de l'exposé des faits, toutes les pièces émanant de la justice péruvienne portent comme unique chef d'accusation la rébellion militaire, et le Gouvernement du Pérou n'a pas établi que la rébellion militaire constitue en soi un crime de droit commun. L'article 248 du Code de justice militaire péruvien de 1939 tend même à démontrer le contraire, car il établit une distinction entre la rébellion militaire et les crimes de droit commun en prescrivant : « Les délits de droit commun « commis pendant le cours et à l'occasion de la rébellion seront « punis en conformité des lois, indépendamment de la rébellion. »

« Ces constatations autorisent à dire que le premier grief adressé à l'asile par le Gouvernement du Pérou n'est pas justifié et que, sur ce point, la demande reconventionnelle est mal fondée et doit être rejetée. » (*Ibidem*, page 282.)

« Quant à la partie de la demande reconventionnelle du Gouvernement du Pérou qui était fondée sur une violation de l'article premier, paragraphe premier, de la Convention de La Havane de 1928, il convient de noter que, pour en décider, il a suffi que la Cour examinât si le Gouvernement du Pérou avait établi que Haya de la Torre avait été accusé de délits de droit commun avant la date à laquelle l'asile lui a été accordé, c'est-à-dire avant le 3 janvier 1949 : la Cour a constaté que le Gouvernement du Pérou n'en avait pas apporté la preuve. La Cour n'a statué sur aucune autre question à cet égard.

« Les questions 2 et 3 se présentent comme alternatives et peuvent être examinées conjointement. Elles ont trait l'une et l'autre à la remise du réfugié au Gouvernement du Pérou et aux obligations éventuelles qui découleraient à cet égard pour la

Colombie de l'arrêt du 20 novembre 1950. La Cour ne peut que se référer à ce qu'elle a déclaré en termes absolument précis dans son arrêt : cette question est restée en dehors des demandes des Parties. L'arrêt n'a aucunement statué sur elle et ne pouvait le faire. » (Arrêt du 27 novembre 1950. C. I. J., *Recueil* 1950, pages 402-403.)

VI. — Le Gouvernement de Colombie, par une note en date du 6 décembre courant, fit savoir au Gouvernement du Pérou qu'il ne se considère pas obligé de lui remettre M. Victor Raúl Haya de la Torre. Il pense que ce point précis doit être l'objet d'un règlement obligatoire pour les Parties.

OBJET DU LITIGE

VII. — Il y a donc un différend entre les Gouvernements de la Colombie et du Pérou, comme il appert des notes ci-jointes en copie.

COMPÉTENCE DE LA COUR

VIII. — La compétence de la Cour est fondée sur :

a) le Protocole d'amitié et de coopération entre la République de Colombie et la République du Pérou, signé à Rio-de-Janeiro le 24 mai 1934, et qui est entré en vigueur pour ces pays le 27 septembre 1935.

b) les articles 36 et 37 du Statut de la Cour.

IX. — En vertu des faits et des motifs ci-dessus exposés, le Gouvernement de Colombie

DEMANDE A TITRE PRINCIPAL

Qu'il plaise à la Cour de dire et juger tant en présence qu'en absence du Gouvernement du Pérou, après les délais que, sous réserve d'un accord entre les Parties, il appartiendra à la Cour de fixer :

En exécution de ce qui a été disposé à l'article 7 du Protocole d'amitié et de coopération signé entre la République de la Colombie et la République du Pérou, le 24 mai 1934, de déterminer la manière d'exécuter l'arrêt du 20 novembre 1950 ;

Et, en plus, de dire à cette fin, notamment :

Si la Colombie est ou n'est pas obligée de remettre au Gouvernement du Pérou M. Victor Raúl Haya de la Torre, réfugié à l'ambassade de Colombie à Lima.

DEMANDE SUBSIDIAIRE

Au cas où la demande ci-dessus serait rejetée,

Qu'il plaise à la Cour, en exercice de sa compétence ordinaire, tant en présence qu'en absence du Gouvernement du Pérou et après les délais que, sans préjudice d'un accord entre les Parties, il appartiendra à la Cour de fixer, de dire et juger si, conformément au droit en vigueur entre les Parties et particulièrement au droit international américain, le Gouvernement de Colombie est ou n'est pas obligé de remettre M. Víctor Raúl Haya de la Torre au Gouvernement du Pérou.

X. — Le Gouvernement colombien déclare qu'il serait disposé à accepter une décision prise par la Cour *ex æquo et bono* conformément à l'article 38 du Statut, si, de son côté, le Gouvernement du Pérou est d'accord sur ce point. La Colombie ne saurait demander unilatéralement cette solution car, à son avis, l'article 7 du Protocole de Rio-de-Janeiro ne prévoit pas la juridiction *ex æquo et bono*.

XI. — Le Gouvernement de Colombie choisit comme domicile pour cette affaire le siège de sa légation à La Haye.

XII. — Cette demande est signée par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Colombie auprès de la Cour royale des Pays-Bas, en conformité avec l'article 32, paragraphe 3, du Règlement de la Cour internationale de Justice.

XIII. — Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Colombie auprès de la Cour royale des Pays-Bas, fait savoir, conformément à l'article 35, paragraphe 2, dudit Règlement, qu'il continuera d'agir en cette instance comme agent de son Gouvernement, en exécution des instructions qu'il a reçues de celui-ci.

Fait à La Haye, le 13 décembre 1950.

(Signé) J. G. DE LA VEGA,

Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
du Gouvernement de Colombie auprès de la Cour royale
des Pays-Bas.

[L. S.]

Annexes

I. — TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ARTICLE 7 DU PROTOCOLE D'AMITIÉ ET DE COOPÉRATION ENTRE LA COLOMBIE ET LE PÉROU, SIGNÉ A RIO-DE-JANEIRO LE 24 MAI 1934

ARTICLE 7

La Colombie et le Pérou s'obligent solennellement à ne pas se faire la guerre ni à employer la force, soit directement, soit indirectement, comme moyen de solution de leurs problèmes actuels ou de tous autres qui puissent surgir à l'avenir. Si dans une éventualité quelconque elles n'arrivent pas à les résoudre par des négociations diplomatiques directes, l'une quelconque des Hautes Parties contractantes pourra faire appel à la procédure établie à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, sans que la juridiction de cette dernière puisse être exclue ou limitée par les réserves que l'une d'entre elles ait faites au moment de signer la clause facultative.

Paragraphe unique. — Dans ce cas, la sentence une fois prononcée, les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder entre elles les moyens pour sa réalisation. Si elles n'arrivent pas à un accord, sont attribuées à la même Cour, en plus de sa compétence ordinaire, les facultés nécessaires pour rendre effective la sentence où elle aurait déclaré le droit de l'une des Hautes Parties contractantes.

Le soussigné certifie que cette traduction française est conforme au texte qui lui a été envoyé par son Gouvernement.

La Haye, le 9 décembre 1950.

(Signé) J. G. DE LA VEGA,
Ministre de Colombie.

[L. S.]

2. — TRADUCTION FRANÇAISE DE LA NOTE, DATÉE LE 28 NOVEMBRE 1950, ADRESSÉE PAR SON EXCELLENCE LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU CULTÉ DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU AU CHARGÉ D'AFFAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE A LIMA

Monsieur le Chargé d'affaires,

Le 20 de ce mois, la Cour internationale de Justice a rendu son arrêt, décidant l'affaire du droit d'asile entre le Pérou et la Colombie. Ayant la Colombie, le jour même de l'arrêt, introduit une demande d'interprétation, le Pérou considéra nécessaire attendre le résultat de cette requête. Dans l'arrêt rendu hier, la Cour a déclaré irrecevable la demande d'interprétation, demeurant ainsi ferme et définitif l'arrêt du 20, tel qu'il fut rendu par la Cour.

La Cour a déclaré que la qualification du délit imputé au réfugié ne peut pas être faite par la Colombie de façon unilatérale et obligatoire pour le Pérou, que le Pérou n'est pas obligé d'accorder un sauf-conduit pour que le réfugié sorte du pays et que l'asile fut octroyé et maintenu sans se conformer aux dispositions de la Convention signée à La Havane en 1928, lien juridique qui, à l'égard de l'asile diplomatique, est obligatoire pour le Pérou et la Colombie.

Le résultat indiscutable de l'arrêt est que l'asile doit prendre fin, et, comme il n'y a pas lieu à l'octroi du sauf-conduit, que le Pérou a refusé d'accorder, refus qui a été déclaré fondé par la Cour, il ne reste d'autre moyen pour y mettre fin que la remise du réfugié, qui a été cité et contre lequel a été lancé mandat d'arrêt par la Justice nationale.

Le juge d'instruction de la Marine, de la Zone navale du Callao, par ordonnance 25 octobre 1948, ordonna à la police de procéder à l'arrestation des personnes accusées qui n'avaient pas encore été appréhendées, et parmi lesquelles figurait Víctor Raúl Haya de la Torre, ordonnance rendue au cours de la procédure concernant la rébellion militaire éclatée au Callao le 3 octobre de la même année. Par la suite, le même juge, par son ordonnance 13 novembre 1948, décréta la sommation des accusés défaillants, sommation qui, publiée dans l'édition du 16 novembre du journal officiel *El Peruano*, comprenait, parmi les autres, l'accusé Víctor Raúl Haya de la Torre. La police ne réussit pas à appréhender ledit accusé et, seulement le 4 janvier 1949, le Gouvernement apprit que celui-ci s'était réfugié dans l'ambassade de Colombie, la nuit du 3 du même mois, comme il ressort de la note que Son Excellence l'Ambassadeur de Colombie adressa à cette Chancellerie le 4 janvier, sous le numéro 2/19. Le moment est venu d'exécuter l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, en mettant fin à la protection que cette ambassade accorde indûment à Víctor Raúl Haya de la Torre. Il n'est plus possible de prolonger davantage un asile dont le maintien est en contradiction ouverte avec l'arrêt rendu. L'ambassade de Colombie ne peut continuer à protéger le réfugié, entravant ainsi l'action des tribunaux nationaux.

Votre Seigneurie doit faire le nécessaire dans le but de mettre fin à cette protection indûment accordée, en livrant le réfugié Víctor Raúl Haya de la Torre pour qu'il soit mis à la disposition du juge d'instruction qui l'a sommé de comparaître pour être jugé, conformément à ce que je viens d'exposer.

J'espère que Votre Seigneurie voudra bien procéder, d'accord avec mon Gouvernement, à effectuer la remise du réfugié, que je demande formellement par la présente.

Je saisis l'occasion pour renouveler à Votre Seigneurie, etc.

(Signé) MANUEL G. GALLAGHER.

Le soussigné certifie que cette traduction française est conforme au texte qui lui a été envoyé par son Gouvernement.

La Haye, le 9 décembre 1950.

(Signé) J. G. DE LA VEGA,
Ministre de Colombie.

[L. S.]

3. — TRADUCTION FRANÇAISE DE LA NOTE, DATÉE LE 6 DÉCEMBRE 1950, ADRESSÉE PAR SON EXCELLENCE LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE A SON EXCELLENCE LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU CULTE DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU

Bogota, le 6 décembre 1950.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la note de Votre Excellence, numéro SM/6-8/23, du 28 novembre 1950, adressée au chargé d'affaires de Colombie à Lima et dont la copie a été personnellement remise à cette Chancellerie par Monsieur le Chargé d'affaires du Pérou à Bogota, avec sa note numéro 5-8-M/47 du 29 novembre.

Votre Excellence se fonde sur les arrêts rendus le 20 et le 27 du mois écoulé par la Cour internationale de Justice dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile afin de solliciter, pour la première fois, la remise du Dr Víctor Raúl Haya de la Torre, réfugié dans l'ambassade de Colombie à Lima.

En étudiant dans le détail la question ainsi posée, mon Gouvernement se permet d'observer que, dans certains passages des arrêts, la Cour déclare ce qui suit : « la question de la remise éventuelle du réfugié aux autorités territoriales n'est aucunement posée dans la demande reconventionnelle. Elle relève que la Convention de La Havane, qui prescrit la remise à ces autorités des personnes accusées ou condamnées pour délits communs, ne contient aucune disposition semblable pour les

criminels politiques » (Cour internationale de Justice, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances*. Affaire du droit d'asile (Colombie/Pérou). Arrêt du 20 novembre 1950, page 280) et, ailleurs, ajoute : « le Gouvernement du Pérou n'a pas démontré que les faits dont le réfugié a été accusé avant les 3-4 janvier 1949 sont des délits de droit commun. Du point de vue de l'application de la Convention de La Havane, c'est le libellé de l'accusation, telle qu'elle a été formulée par les autorités judiciaires avant l'octroi de l'asile, qui entre seul en ligne de compte. Or, comme il ressort de l'exposé des faits, toutes les pièces émanant de la justice péruvienne portent comme unique chef d'accusation la rébellion militaire, et le Gouvernement du Pérou n'a pas établi que la rébellion militaire constitue en soi un crime de droit commun. L'article 248 du Code de justice militaire péruvien de 1939 tend même à démontrer le contraire, car il établit une distinction entre la rébellion militaire et les crimes de droit commun en prescrivant : « Les délits de « droit commun commis pendant le cours et à l'occasion de la rébellion « seront punis en conformité des lois, indépendamment de la rébellion. » Ces constatations autorisent à dire que le premier grief adressé à l'asile par le Gouvernement du Pérou n'est pas justifié et que, sur ce point, la demande reconventionnelle est mal fondée et doit être rejetée. » (*Ibidem*, page 282.)

Dans son arrêt du 27 novembre 1950, la Cour ratifia expressément ce qu'elle avait déjà affirmé dans son arrêt antérieur, et le fit dans les termes suivants : « Quant à la partie de la demande reconventionnelle du Gouvernement du Pérou qui était fondée sur une violation de l'article premier, paragraphe premier, de la Convention de La Havane de 1928, il convient de noter que, pour en décider, il a suffi que la Cour examinât si le Gouvernement du Pérou avait établi que Victor Raúl Haya de la Torre avait été accusé de délits de droit commun avant la date à laquelle l'asile lui avait été accordé, c'est-à-dire avant le 3 janvier 1949 : la Cour a constaté que le Gouvernement du Pérou n'en avait pas apporté la preuve. La Cour n'a statué sur aucune autre question à cet égard.

« Les questions 2 et 3 se présentent comme alternatives et peuvent être examinées conjointement. Elles ont trait l'une et l'autre à la remise du réfugié au Gouvernement du Pérou et aux obligations éventuelles qui découleraient à cet égard pour la Colombie de l'arrêt du 20 novembre 1950. La Cour ne peut que se référer à ce qu'elle a déclaré en termes absolument précis dans son arrêt : cette question est restée en dehors des demandes des Parties. L'arrêt n'a aucunement statué sur elle et ne pouvait le faire. » (Arrêt du 27 novembre 1950, Cour internationale de Justice, *Recueil* 1950, pages 402-403.)

La Cour, par conséquent, rejeta formellement le grief adressé au Gouvernement de la Colombie dans la demande reconventionnelle du Gouvernement du Pérou, à savoir, d'avoir accordé asile à des personnes accusées ou condamnées pour délits communs. Si la Colombie procédait à effectuer la remise du réfugié, que Votre Excellence demande, non seulement [elle] méconnaîtrait l'arrêt auquel nous sommes en train de nous référer mais violerait encore l'article premier, paragraphe 2, de la Convention de La Havane, où il est établi que : « Les personnes accusées ou condamnées pour délits communs, qui auraient trouvé refuge dans une légation, devront être livrées aussitôt que le gouvernement local l'aura demandé. »

La Cour elle-même, dans ses arrêts, déclara qu'il n'a pas été démontré que la personne dont Votre Excellence exige la remise ait été accusée ou condamnée pour délits communs, et, par conséquent, mon Gouvernement se voit dans l'impossibilité d'accéder à sa remise.

Sans doute cette affaire n'aurait pas donné lieu à un différend quelconque entre la Colombie et le Pérou si la Cour, dans son arrêt du 20 novembre, avait défini, en forme claire et catégorique, le *status* de Monsieur Haya de la Torre, tel qu'était et est encore le vif désir des deux Parties, et ce qui fut la cause essentielle de l'action introduite devant elle. Ne l'ayant pas fait, la Colombie se vit contrainte à demander à la Cour, en s'appuyant sur les précises dispositions du Statut et du Règlement de celle-ci, une interprétation de son propre arrêt sur le point concret de la remise du réfugié dans le cas où le gouvernement territorial l'aurait demandée, ce qui a été le point crucial de ce différend.

Je dois déclarer à Votre Excellence que le seul motif qui déterminait la Colombie à demander l'interprétation de l'arrêt a été sa volonté inébranlable de s'y conformer, volonté qui l'anima, qui l'anime et l'animera encore. Si la Cour décide qu'il y a pour mon Gouvernement l'obligation de livrer le réfugié, la Colombie fera la remise, car pour mon Gouvernement la rigoureuse exécution de l'arrêt est un postulat de bonne foi, ainsi qu'un principe inébranlable de sa politique.

Mais, dans l'occurrence, il arrive que les déclarations et les citations de la Cour et surtout celle, décisive, que : « la question de la remise éventuelle du réfugié aux autorités territoriales n'est aucunement posée dans la demande reconventionnelle », font que la Colombie ne puisse pas le livrer sans subir une tache de déshonneur.

Comment peut-on invoquer la sentence pour imposer à la Colombie l'action de la remise, si la Cour même qui a rendu l'arrêt affirme que cette remise « est restée en dehors des demandes des Parties » et que la Cour « n'a aucunement statué sur elle et ne pouvait le faire » ?

En revanche, le Gouvernement du Pérou prétend déduire des arrêts de la Cour l'obligation, que le Gouvernement de la Colombie ne pourrait pas éluder, de livrer le réfugié.

Le Gouvernement de la Colombie ne l'entend pas ainsi.

Il a donc surgi une *fondamentale discordance* entre les deux Gouvernements à l'égard de l'exécution des arrêts de la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement de la Colombie, fidèle à son inébranlable volonté de trouver une solution à tout différend avec le Gouvernement du Pérou, dans le cadre des traités en vigueur entre les deux pays, et de prévenir les conflits entre eux, signa à Rio-de-Janeiro, le 24 mai 1934, le Protocole d'amitié et de coopération entre les deux Républiques, instrument qui est en vigueur. A l'article 7 du protocole, les deux Gouvernements, après s'être solennellement engagés à ne pas se faire la guerre et à ne pas employer, directement ou indirectement, la force comme moyen pour résoudre leurs problèmes actuels et ceux, de n'importe quel genre, qui pourraient surgir à l'avenir, acceptèrent la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale dans tous les cas éventuels où ils n'arriveraient pas à trouver une solution au moyen de négociations diplomatiques directes.

Le Statut de la Cour internationale de Justice, de même ratifié par les deux Gouvernements, établit que la nouvelle Cour internationale

de Justice substituée, à cet effet, la Cour permanente de Justice internationale et que sa compétence s'étend à tous les cas spécialement prévus dans les traités ou conventions en vigueur. (Article 36, paragraphe premier, et article 37.)

La prévoyance des deux Gouvernements et leur confiance dans cet organisme furent tellement grandes que, dans le paragraphe unique de l'article 7 du Protocole de Rio-de-Janeiro, ils établirent le suivant : « Dans ce cas, rendue la sentence, les Hautes Parties contractantes s'engagent à s'accorder sur les moyens d'exécution de celle-ci. Si elles n'arrivaient pas à un accord, seront attribuées à la Cour, en dehors de sa compétence ordinaire, les facultés nécessaires afin qu'elle rende effective la sentence où elle ait déclaré le droit de l'une des deux Hautes Parties contractantes. »

Étant de toute évidence qu'il existe un désaccord fondamental entre la Colombie et le Pérou sur le point concret de la remise du réfugié, la Colombie a pris la décision de recourir à la Cour internationale de Justice pour demander à ce haut tribunal de procéder, conformément au paragraphe unique de l'article 7 du Protocole de Rio-de-Janeiro, à donner effectivité à sa sentence.

Le Gouvernement de la Colombie désire réaffirmer à Votre Excellence que, en ce faisant, il agit en accord avec le désir exprimé par la Colombie et le Pérou en signant l'« Acte de Lima », c'est-à-dire : « sans que cela constitue un acte inamicalement envers l'autre Partie, ou un acte de nature à porter atteinte aux bons rapports entre les deux pays ».

Comme preuve de ce qui précède et dans le désir que le présent différend continue d'être réglé par des voies de mutuelle cordialité et compréhension, mon Gouvernement est prêt à chercher la solution de ce problème non seulement à travers le Protocole de Rio-de-Janeiro, mais aussi par n'importe quel autre moyen, acceptable pour les Parties, et qui puisse mettre heureusement terme à une situation que, j'en suis certain, les deux pays désirent voir se résoudre au plus tôt possible, sans détriment de leurs cordiales relations.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence, etc.

(Signé) GONZALO RESTREPO JARAMILLO,
Ministre des Affaires étrangères.

Le soussigné certifie que cette traduction française est conforme au texte qui lui a été envoyé par son Gouvernement.

La Haye, le 9 décembre 1950.

(Signé) J. G. DE LA VEGA,
Ministre de Colombie.

[L. S.]
